



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure**

N°1931/2026

ARRÊTÉ

portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique dans le département de l'Allier du vendredi 14 août 2026 à 18h00 au lundi 17 août 2026 à 08h00

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution, et notamment son Préambule ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 223-1, 322-3 et 431-3 et suivants ; **VU** le Code de la route, notamment ses articles L236-1 et L236-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et suivants ; **VU** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Christophe NOËL du PAYRAT en qualité de préfet de l'Allier ;

VU l'arrêté N°877/2025 du 6 mai 2025 conférant délégation de signature à M. Olivier MAUREL secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

CONSIDÉRANT que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que cet événement, compte tenu des modalités d'accès au public, de son attrait médiatique, de son objet et de sa publicité, constitue une réunion publique et un rassemblement au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblements automobiles qui réunit habituellement un nombre conséquent de véhicules et de personnes, donne lieu à des troubles importants à l'ordre public et à la sécurité publique : « drifts » (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) dangereux pour les spectateurs, ou courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par des procès-verbaux entre autres ;

CONSIDÉRANT que, depuis janvier 2024, plusieurs rassemblements automobiles ont eu lieu dans le département de l'Allier, et dans les départements limitrophes ; que le 30 août 2024 sur la commune de Saint-Priest, cinq cents voitures étaient présentes et que des drifts ont été constatés ; que le 31 octobre 2024 sur les communes de Pusignan et Brignais un rassemblement important d'automobiles a créé des troubles à l'ordre public et a mis en danger les usagers de la route ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement automobile intitulé « RASSO XMAS » et « 69 LA TRICK » a été interdit le 28 décembre 2024 dans le département du Rhône par la préfète du Rhône ; que, malgré cette interdiction, le rassemblement s'est brièvement tenu à Bron puis s'est déplacé dans le département de l'Ain ; qu'il a été constaté des courses, des dérapages dangereux, un public de masse aux abords des routes ainsi que des feux d'artifices ; que les forces de l'ordre ont réussi à disperser ce rassemblement illégal après plusieurs tentatives ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du samedi 8 février 2025 au dimanche 9 février 2025, plus d'une centaine de véhicules et près de trois cents personnes se sont rassemblés dans la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, avant de se rendre en convoi à Chambéry en Savoie ; que les forces de l'ordre ont constaté de nombreux tirs de pétards ; que dans la nuit, des courses de voitures ont été signalées à La-Motte-Servolex en Savoie ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement automobile intitulé « RASSO XBIMMER » a été interdit le 7 mars 2025 dans le département du Rhône par la préfète du Rhône ; que malgré cette interdiction, le rassemblement s'est brièvement tenu à Saint-Priest le 8 mars 2025 ; que ce rassemblement s'est déplacé dans le département de l'Isère à Tignieu-Jamezieu ; qu'il a été constaté mille véhicules et deux mille personnes venant de toute la région mais également de Suisse ; qu'il a été constaté des courses, des drifts, des dérapages contrôlés et des comportements dangereux au volant de voitures « tuning » ; que les gendarmes ont relevé sur la région Auvergne-Rhône-Alpes deux-cents soixante-quinze infractions dont certaines pour « manifestation de véhicules non autorisée » ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement automobile de type « tuning » s'est tenu le samedi 20 septembre 2025 sur le parking du centre commercial Val Thoiry (01) ; que ce rassemblement illégal avait pour but un rodéo urbain ; que les gendarmes ont relevé quarante infractions et réalisé une mise en fourrière ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement automobile de type « tuning » d'environ soixante-dix véhicules s'est tenu dans la nuit du 31 octobre 2025, lors de la célébration de la fête d'Halloween à Chambéry (73) ; qu'initialement, ce rassemblement automobile de type « tuning » était prévu en Haute-Savoie ; que ce rassemblement illégal a finalement eu lieu en Savoie montrant ainsi l'étendue de la mobilité géographique des participants qui n'hésitent pas à parcourir de grandes distances afin de tromper la vigilance policière ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement automobile de type « tuning » intitulé « LA PIRATERIE V2 » organisé par le groupe « LA PIRATERIE » a eu lieu sur la commune de Thoiry (01) le samedi 20 septembre 2025 ; que ce rassemblement automobile a attiré près de deux cent cinquante véhicules et trois cents personnes sur place ; que les forces de l'ordre ainsi que leurs véhicules ont été pris à partie par des jets de pierre ;

CONSIDÉRANT la tenue, dans le département de l'Allier, de rassemblements automobiles de type « tuning » non déclaré chaque premier week-end du mois entre début 2022 et début 2025 ayant conduit au constat d'infractions, d'excès de vitesse, de drifts, de dérapages contrôlés et de comportements dangereux au volant de voitures et qui n'ont cessé qu'à partir de la publication d'un arrêté préfectoral d'interdiction ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 24 au 25 janvier 2026, un rassemblement automobile de type « tuning » s'est tenu sur le parking d'un centre commercial à Chalon-sur-Saône ; qu'à l'occasion de ce rassemblement illégal qui a réuni environ 500 véhicules et 1 500 personnes, de nombreux dérapages et burns ont été constatés ; qu'à cette même occasion il a été fait usage de feux d'artifices et il a été constaté des tirs de mortiers ;

susceptible de générer des comportements dangereux, des atteintes aux biens et des violences ou actions hostiles à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que, même si la tenue du rassemblement « RASSO X – Space Moutains » semble, à ce stade, envisagée en dehors du département de l'Allier, la localisation définitive n'étant pas connue et pouvant être modifiée en dernière minute, le territoire départemental est susceptible d'être concerné par le déplacement des participants ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Allier est traversé par plusieurs axes routiers structurants, notamment les autoroutes A71 et A79 ainsi que la route nationale N7, susceptibles d'être empruntés par les convois en provenance ou à destination des différents points de départ identifiés ;

CONSIDÉRANT que la circulation de convois importants de véhicules à destination d'un rassemblement automobile non localisé est susceptible d'engendrer des troubles à la circulation et à la sécurité routière sur les axes concernés et de favoriser la constitution de rassemblements ou de points de regroupement sur le territoire départemental ;

CONSIDÉRANT que les contrôles susceptibles d'être réalisés par les unités de gendarmerie sur les axes concernés ont notamment pour objet de limiter, voire d'empêcher, l'arrivée de participants sur le lieu du rassemblement et de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'en découler ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, et compte tenu de l'incertitude entourant la localisation du rassemblement annoncé, de la mobilité des participants, de l'existence de points de départ de convois identifiés dans plusieurs départements de la région et de la possibilité d'une modification de dernière minute du lieu du rassemblement, le risque de voir se constituer ou transiter des rassemblements automobiles sur le territoire de l'Allier ne peut être écarté ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques dans le cadre de tels rassemblements présente un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens et est susceptible, au regard notamment des faits constatés le 18 avril 2026 à Villars, d'être utilisée contre les forces de sécurité intérieure intervenant pour prévenir ou faire cesser les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la concomitance de ces manifestations avec la possible constitution de rassemblements automobiles non déclarés est susceptible d'accroître les difficultés de circulation, les risques d'accidents et la mobilisation des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements automobiles non déclarés sont susceptibles de s'accompagner de l'introduction, du transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques, notamment de pétards et de mortiers ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de tels artifices dans le cadre de rassemblements automobiles présente un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens et est susceptible d'être dirigée contre les forces de sécurité intérieure intervenant pour rétablir l'ordre public, ainsi que l'ont démontré plusieurs rassemblements automobiles récents ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices et d'engins pyrotechniques est également susceptible de provoquer des mouvements de foule, des incendies, des blessures, des dégradations et des dommages aux véhicules et équipements des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les effectifs de sécurité intérieure mobilisés au cours du week-end du 15 août doivent assurer simultanément la sécurisation des nombreuses manifestations et événements organisés dans le département, limitant ainsi les capacités disponibles pour faire face à la constitution de rassemblements automobiles non déclarés ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments et circonstances locales particulières un risque de troubles à l'ordre public et que l'interdiction temporaire de tout rassemblement automobile non déclaré ou non autorisé ainsi que du port, du transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques constitue une mesure nécessaire, adaptée et

CONSIDÉRANT que l'expérience de rassemblements automobiles récents démontre la capacité de ces événements à réunir rapidement un nombre important de véhicules et de participants et à générer des comportements dangereux, des infractions routières ainsi que des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les participants à ces rassemblements sont susceptibles de se déplacer d'un département à l'autre et d'adapter le lieu de leur rassemblement en fonction des mesures prises par les autorités, faisant ainsi peser un risque de report vers le territoire de l'Allier ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Allier connaît une activité automobile soutenue au cours de la période estivale ; qu'un rassemblement mensuel de véhicules américains s'est notamment tenu à Domérat le dimanche 9 août 2026, soit quelques jours avant la période couverte par le présent arrêté ; que, bien qu'organisé dans un cadre identifié et régulier, cet événement témoigne de l'existence d'une activité automobile et de réseaux de participants susceptibles de favoriser la mobilité et la constitution de rassemblements sur le territoire départemental ;

CONSIDÉRANT que la période du week-end du 15 août, marquée par une forte fréquentation, de nombreux déplacements et l'organisation de manifestations festives sur le territoire départemental, est particulièrement propice à la constitution de rassemblements spontanés ou organisés par l'intermédiaire des réseaux sociaux ;

CONSIDÉRANT que plusieurs manifestations sont programmées dans le département au cours de cette période, notamment le Festival de la chanson française à Montluçon du 14 au 16 août 2026 et le Festival viticole et gourmand à Saint-Pourçain-sur-Sioule du 13 au 23 août 2026, générant une fréquentation accrue et des flux importants de personnes et de véhicules ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments transmis par le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier le **13 août 2026**, un rassemblement automobile dénommé « **RASSO X – Space Moutains** » est annoncé pour le **15 août 2026** dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ; que le lieu précis de ce rassemblement n'est pas communiqué et qu'un point de chute en région lyonnaise est envisagé ; que la localisation du rassemblement est susceptible d'être modifiée en dernière minute, notamment en fonction des arrêtés d'interdiction pris dans les différents départements de la région ;

CONSIDÉRANT que l'annonce de ce rassemblement est relayée sur plusieurs profils sur les réseaux sociaux, lesquels appellent à une participation importante et donnent des consignes de discrétion concernant le lieu du rassemblement, celui-ci devant être communiqué au moyen de groupes fermés ; que des points de départ de convois ont été identifiés en source ouverte au départ de Lyon, Chambéry, Annecy et Saint-Étienne ;

CONSIDÉRANT que, si le flyer relatif à ce rassemblement appelle au respect des forces de l'ordre et comporte notamment des consignes relatives à l'interdiction de l'utilisation de mortiers d'artifice, de stupéfiants et d'alcool, ces consignes, diffusées par les organisateurs, ne permettent pas à elles seules de garantir leur respect par l'ensemble des participants ;

CONSIDÉRANT que, dans le département de l'Allier, les rassemblements automobiles répertoriés au cours des derniers mois, notamment le rassemblement dénommé « Rasso pour Max » à Avermes, n'ont pas donné lieu à des débordements ou à des troubles particuliers à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'à l'inverse, plusieurs rassemblements automobiles récents dans les départements limitrophes ont donné lieu à des troubles importants à l'ordre public ; que, notamment, le 18 avril 2026 à Villars, dans le département de la Loire, un rassemblement ayant réuni environ 300 véhicules et 500 personnes a donné lieu à une opposition violente aux forces de l'ordre, caractérisée notamment par des jets de projectiles et de mortiers d'artifice, ainsi qu'à d'importantes dégradations sur le parking d'un supermarché et à la blessure d'une personne, percutée par un véhicule participant au rassemblement ;

CONSIDÉRANT que ces faits récents démontrent que, malgré les consignes susceptibles d'être diffusées par les organisateurs, la tenue de rassemblements automobiles de cette nature est

proportionnée afin de garantir la sûreté et la tranquillité publiques et de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes, des biens et des forces de sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La tenue de tout rassemblement automobile de personnes et de véhicules, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier, **du vendredi 14 août 2026 à 18h00 au lundi 17 août 2026 à 08h00**

Article 2 – **Du vendredi 14 août 2026 à 18h00 au lundi 17 août 2026 à 08h00**, sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier, le **port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques**, quelle qu'en soit la catégorie, à l'exception des artifices et engins utilisés dans le cadre de spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés et autorisés.

Article 3 – Tout contrevenant aux interdictions prévues par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal ainsi que, le cas échéant, des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux produits concernés.

Article 4 – Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé, le cas échéant, selon les dispositions de l'article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Fait à Moulins, le 13 août 2026
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits : - un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Allier — CS 31649 - 03016 MOULINS CEDEX, - un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur — Place Beauvau — 75800 Paris Cedex 08, - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 6 Cours Sablon — 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de l'Allier 2 rue Michel de l'Hospital CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex Tél. 04 70 48 30 00 -

